

ARRETE N° 2018_050

ARRÊTÉ DE CIRCULATION - DÉVIATION RD 983

Le Maire de GAMB AIS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-2,

VU le décret classant la RN n°12, dans la nomenclature des routes à grande circulation,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Département des Yvelines,

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DIRIF),

VU l'avis favorable de la Commune de Bourdonné,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Yvelines,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de requalification de la RD 983 dite Rue de Goupigny, section en agglomération, nécessitent une réglementation de la circulation.

ARRETE :

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 5 jours au cours de la période du 04 au 22 Juin 2018, la circulation des véhicules sera interdite dans les 2 sens de circulation, sur la route départementale n° 983 – Rue de Goupigny – entre les PR 48+835 et 49+800, section en agglomération, de jour comme de nuit.

Article 2 :

Un itinéraire de déviation sera mis en place via les RD 61, RN 12 et RD 983 (route du Boullay), dans les 2 sens de circulation, conformément au schéma de déviation joint en annexe.

Article 3 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale située de part et d'autre de la zone concernée.

Article 4 :

L'entreprise Gagneraud Construction, exécutant les travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier et de la déviation sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Article 5 :

Le Maire de la commune de Gambais, Le Maire de la commune de Bourdonné, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Houdan-Maulette, le responsable de l'Unité Entretien et Exploitation de Méré – EPI 78-92, le responsable de l'Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas – DIRIF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.



Fait à GAMB AIS
Le 01/06/2018

Le Maire

Régis BIZEAU